

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS366

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'indiquer nettement que l'aide à mourir sous la forme d'une euthanasie ou d'un suicide assisté ne peut être un droit-créance auquel doivent répondre les établissements de santé, les établissements médico sociaux et les professionnels de santé.